



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-06-13-001

portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de GENOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Génos en date du 13 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis de la commune de Génos en date de 23 février 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 21 septembre 2018,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 8 janvier au 25 janvier 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-07-03 du 7 décembre 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que la commune de Génos est alimentée en eau par l'intermédiaire des sources Paulède, la Mède et Esteil,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Génos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Génos, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source d'Esteil située sur la commune de Génos, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Génos est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par 3 ressources :

- La source d'Esteil
- La source la Mède
- Le champ captant de Paulède

Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 55 000 m³.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : le griffon de la source n'est pas visible. L'eau provient d'une conduite en ciment orientée vers l'ouest. L'ouvrage est fermé par un capot étanche, surmonté d'une cheminée d'aération et ne comporte qu'un seul compartiment. Il est équipé d'une conduite de départ munie d'une crépine en inox, d'une ouverture pour la vidange et d'une sortie pour le trop-plein.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source d'Esteil	BSS002MKAQ 10841X0052/HY (ancien code)	065000205	X = 486 947 Y = 6 192 889 Z = 1132	Commune de Génos Section O Parcelle n°14

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit moyen de prélèvement autorisé	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel moyen prélevé autorisé
Source d'Esteil	12 m ³ /jour en moyenne	20 m ³ /jour en pointe	4 400 m ³ (ce volume correspond à 8 % du volume moyen annuel des besoins de la commune estimés à 55000 m ³)

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique en entrée de réservoir, à l'arrivée de chacune des sources.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins situés au niveau des deux réservoirs se déverseront dans le ruisseau de la Mède.

ARTICLE 7 :

Afin d'améliorer la connaissance du réseau de la commune de Génos, un diagnostic sera lancé par le pétitionnaire avant le 1^{er} janvier 2021. Les travaux préconisés seront réalisés afin que les prélèvements se rapprochent des besoins réels de la collectivité. Les compteurs individuels seront mis en place avant le 1^{er} janvier 2021.

La commune de Génos veillera à limiter le débit de chaque fontaine à 5000 m³/an. Ces fontaines seront équipées de compteurs.

A l'issu du bilan du PLUi et du diagnostic, les volumes autorisés indiqués dans l'article 4 seront mis à jour.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

La commune de Génos est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Esteil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces eaux desservent :

- un réservoir de 30 m³, qui alimente le « vieux réseau » du village de Génos.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Génos.

ARTICLE 9 :

L'eau distribuée subit un traitement de désinfection, permanent et automatisé par rayons ultraviolets, nécessaires à la consommation de l'eau.

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Génos mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source d'Esteil.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Génos.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : la plateforme supportant l'ouvrage de captage et le griffon est étroite et la pente vers le ruisseau est raide. L'hydrogéologue a indiqué les dimensions suivantes :

- 15 m en aval coté ruisseau et jusqu'en limite ouest de l'affouillement qui dessine l'emplacement du griffon
- 25 m en amont, côté nord
- 10 à 15 m latéralement (ouest et est)

source	Emprise du PPI commune de Génos		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Esteil	Nabias	Section B, Parcelle n°1p1	143 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture, de 2 m de hauteur, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le terrain ne devra pas être mis à nu et les arbres vivants devront être conservés et entretenus. Les arbustes susceptibles de pousser à l'intérieur de ce périmètre devront être systématiquement enlevés avec soin.

Le tronc d'arbre mort couché en travers devra être tronçonné et évacué en dehors du périmètre. Il ne devra pas être dessouché.

Les branches mortes tombées au sol devront être régulièrement enlevées.

S'il existe des affouillements par des animaux fouisseurs, ils devront être éliminés sans usage de produits toxiques et les trous rebouchés pour éviter les infiltrations d'eaux superficielles.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il s'étendra au-dessus du captage sur environ 80 m, jusqu'à la limite de l'ancienne piste qui conduit à la station de Val-Louron. A ce niveau, sa largeur sera d'environ 100 m.

source	Emprise du PPR commune de Génos		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Esteil	Nabias	Section B Parcelles n° 1p2 et 14 p1	7253 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du POS en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- le camping, les aires de bivouac et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Les abords de la route d'accès à Val Louron seront régulièrement inspectés pour éviter tout dépôt de cadavres d'animaux ou autre déchet, en amont du captage.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées feront l'objet d'une évaluation sous l'angle de leurs conséquences sur la quantité et la qualité de la ressource en eau.

En cas d'accident sur la route conduisant à la station de Val-Louron, il conviendra d'intervenir rapidement pour éliminer la source de pollution et un suivi serré de la qualité de l'eau des sources de La Mède et d'Esteil devra être fait. La durée de ce suivi sera déterminée au cas par cas en fonction de la source de pollution.

L'exploitation forestière en amont du captage est déconseillée.

Les administrations, les collectivités, les services de sécurité, de gendarmerie et de secours seront informés de la vulnérabilité de ce secteur en relation avec la présence du captage.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Génos et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Génos est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Génos.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Génos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Génos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Génos se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune de Génos.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Génos pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire de Génos est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

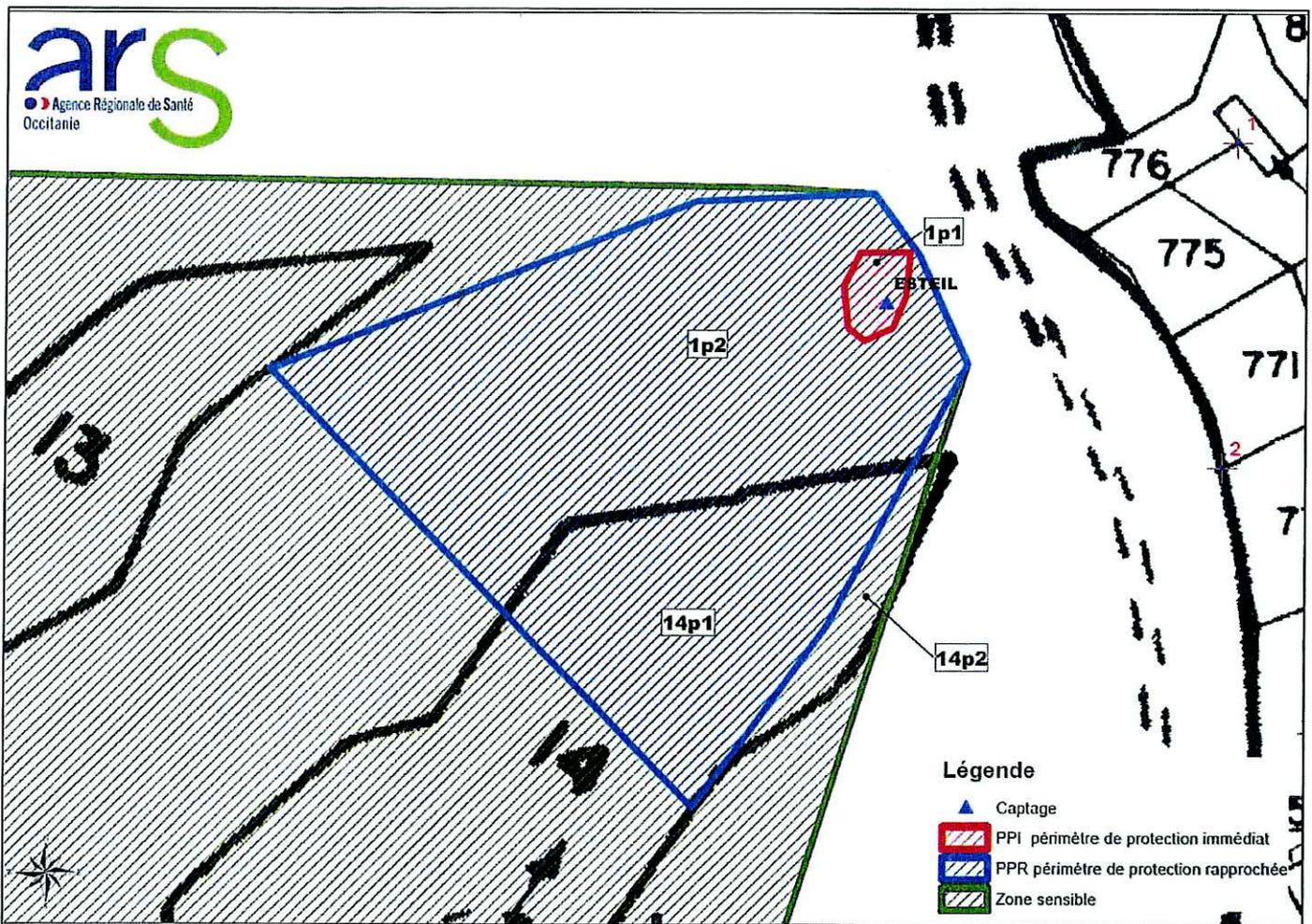
ARTICLE 29 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Génos.

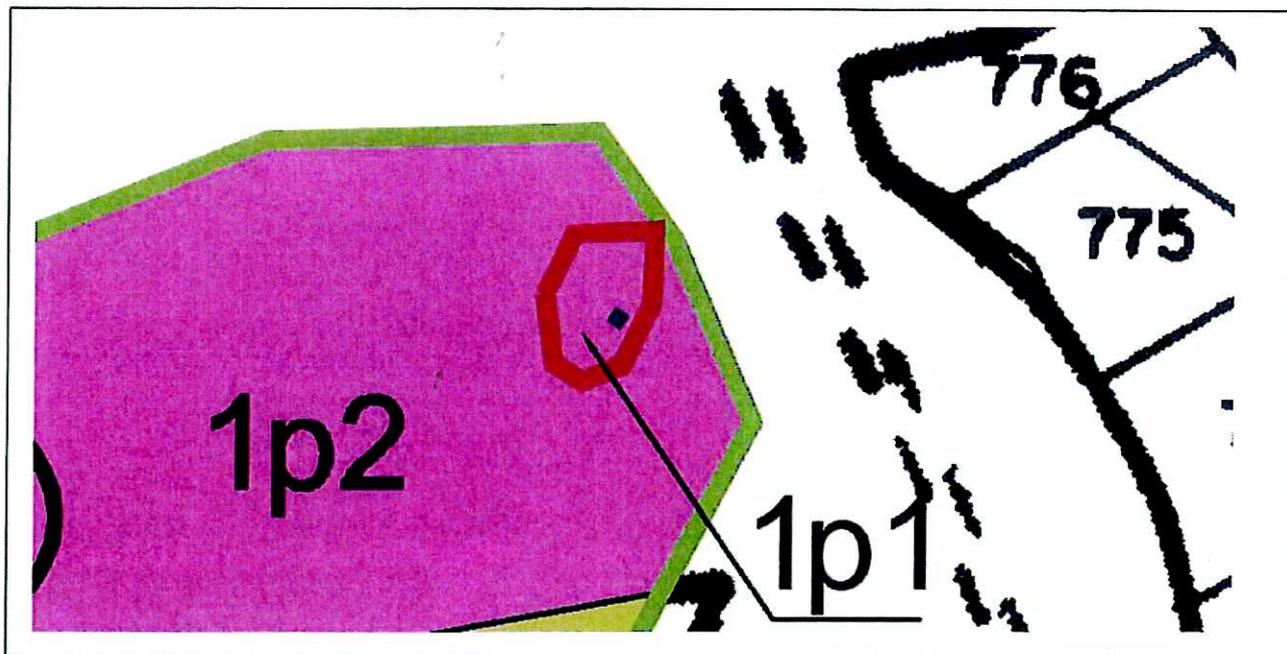
Tarbes, le **13 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUNU

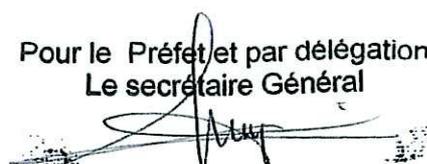
Plan parcellaire représentant les limites des périmètres de protection immédiate et éloignée de la source d'Esteil



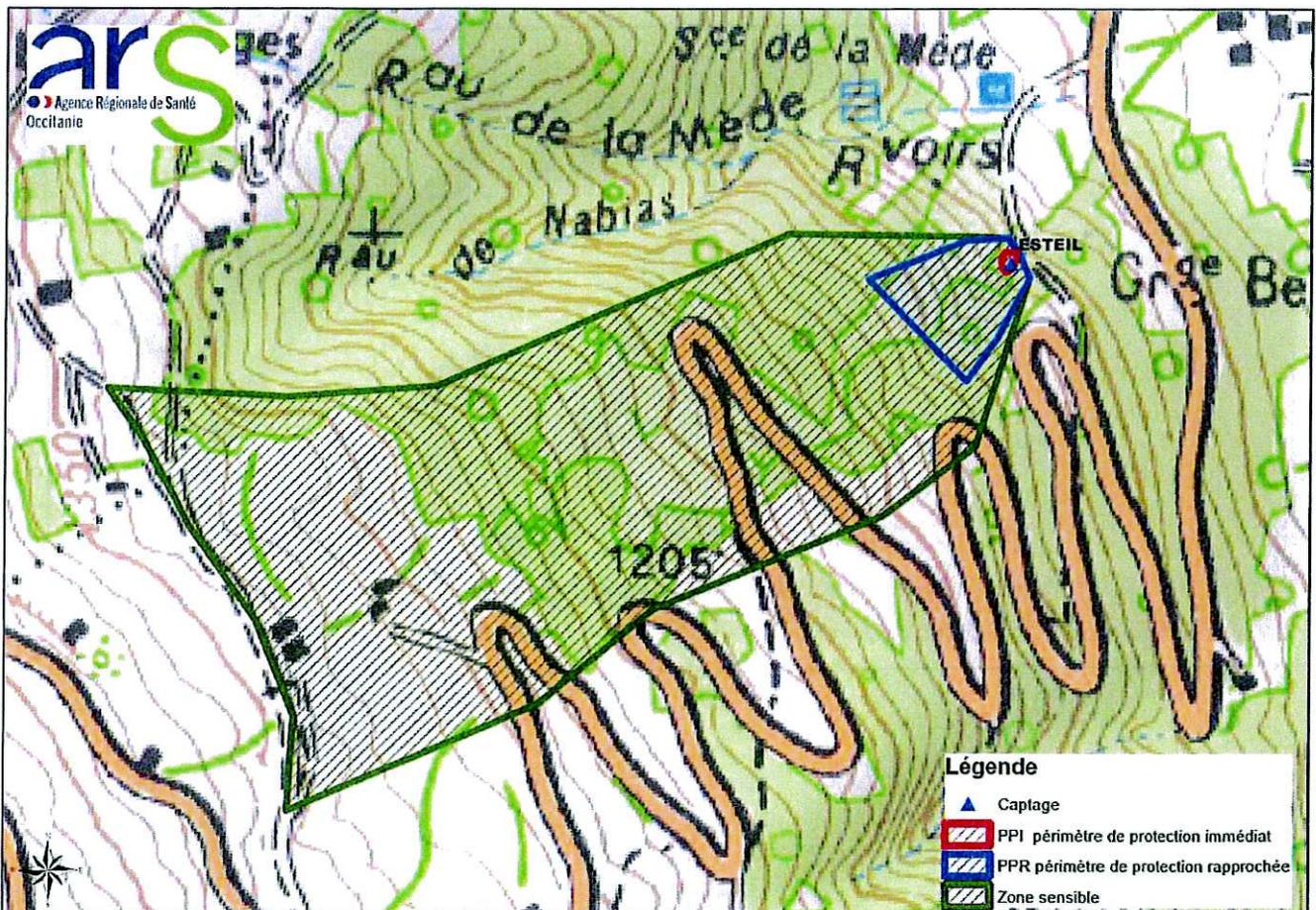
Agrandissement du périmètre de protection immédiate De la source d'Esteil



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Limites de la zone sensible de la source d'Esteil



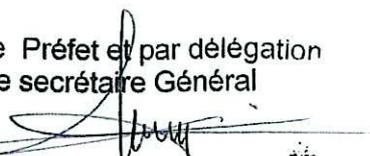
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel Bouju
Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE ESTEIL											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPI du captage de ESTEIL											
1	B	1	Nabias	492 020	L. Palur	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexé à la fiche n°1)	Partie	143	1p1	491 877	1p2,p3
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE ESTEIL EN DUP								143			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


 Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE ESTEIL											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Autres EMPRISES (PPRPP)	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Total	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPR du captage de ESTEIL											
1	B	1	Nabius	492 020	L. Patur	Les propriétaires du BND (désol sur feuilles annexes à la fiche n°1)	Partie	5 088	1p2	426 789	1p3
2	B	14	Nabius	7 340	L. Friele	Les propriétaires du BND (désol sur feuille annex à la fiche n°2)	Partie	2 165	14p1	5 175	14p2,p3
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE ESTEIL EN DUP								7 253			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU